

CM-8-90-14

Montréal, le 20 novembre 1990

R. L.

plaignant

vs

[...]

Chambre Civile, Cour du Québec

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Dans une lettre signée à Montréal, le 27 juin 1990, Monsieur R. L. porte plainte contre Monsieur le Juge [...] suite à une enquête présidée par le juge [...], à la Division des Petites Créances de la Chambre Civile, à Montréal, le 26 juin 1990.

Le plaignant, qui agissait dans cette cause comme mandataire de la requérante, Madame J. A. reproche au juge [...] de n'avoir pas procédé avec impartialité:

- «
- a) en refusant d'entendre son témoignage et ses explications comme mandataire et ses demandes;
 - b) en faisant dire à Mme A., par ses signes et ses questions, ce qu'il voulait entendre, causant ainsi de grave préjudice à la cause;
 - c) en saluant lors de son entrée dans la Cour, l'intimé et son témoin;
 - d) en négligeant d'accorder les intérêts demandés sur la requête;

- e) en allant même jusqu'à expulser le mandataire (le plaignant) de la cause entre 10h00 et 11h30 A.M. pour le priver de ses droits de se faire entendre.»

J'ai procédé à l'audition de la bobine de l'enregistrement de l'enquête et à l'interrogatoire du plaignant le 14 novembre 1990. Le plaignant qui avait été invité à se faire accompagner par Mme J. A. était seul lors de l'entrevue. Il ne m'est pas apparu nécessaire de rencontrer le juge [...].

Dans cette cause, la requérante J. A. représentée par le plaignant lors de la réception de sa requête, mais présente lors de l'enquête, réclamait de Monsieur M. P. le remboursement d'un prêt d'argent de \$370.00 et admettait dans son témoignage avoir reçu de l'intimé par la suite, un appareil-radio en garantie de son prêt. L'intimé P. admettait le prêt, mais prétendait avoir donné l'appareil-radio en paiement du prêt. Le mandataire L., quant à lui, prétendait que l'appareil lui avait été remis bien avant le prêt de Mme A., en garantie d'un prêt de \$200.00 que lui-même avait consenti à M. P.

L'écoute de la bobine démontre clairement que le juge [...] a entendu les témoignages et explications de Mme A. de M. L. et de M. P. et a finalement retenu la version des faits de la requérante J. A. rendant jugement en sa faveur pour le montant réclamé sauf quant aux intérêts.

Lors de l'enquête, le mandataire L. a voulu réclamer verbalement le prêt de \$200.00 qu'il prétendait avoir consenti à l'intimé P. et a voulu se réserver jusqu'au remboursement, la possession de l'appareil-radio. C'est cette demande que le plaignant reproche au juge [...] d'avoir refusé d'entendre.

Quant à sa demande particulière, le plaignant reconnaît qu'il n'avait institué aucune procédure pour la faire valoir et que le juge était saisi de la seule requête présentée au nom de Mme A. pour réclamer son prêt de \$370.00.

Quant au reste, l'enregistrement des débats démontre que le juge [...] a permis aux parties et au

témoin-mandataire L. d'être entendus. L'enregistrement démontre également que le plaignant est intervenu à plusieurs reprises au cours des témoignages, et même alors que le juge rendait son jugement pour protester, parce que Mme A. ne témoignait pas de la façon qu'il aurait espéré, ou parce que le juge ne retenait pas sa version des faits, mais bien celle exposée par la requérante J. A.

Essentiellement, ce que le plaignant reproche au juge [...] c'est de ne pas avoir retenu sa version des faits. Le juge [...] a exercé sa discrétion judiciaire en appréciant la crédibilité des témoins et la preuve entendue supporte ses conclusions.

Quant à l'expulsion du plaignant de 10h00 à 11h30 pour l'empêcher d'être entendu, l'écoute de l'enregistrement démontre que le plaignant a été présent du début de l'audition de la requête jusqu'à la fin, et qu'il a manifesté sa présence avec constance et insistance. Le n'est qu'à la toute fin, alors que le juge prononce son jugement et est de nouveau interrompu par le plaignant que celui-ci semble avoir été invité à quitter la Cour, ce que laisse entrevoir un silence de quelques secondes avant que le juge ne termine son jugement.

Le dernier reproche est de ne pas avoir accordé les intérêts réclamés dans la requête. Effectivement, et sans exprimer de motif particulier, le jugement est silencieux sur cette question. À mon avis, il s'agit là d'une omission que la requérante peut demander de rectifier en vertu de l'article 475 du Code de procédure civile, mais qui ne constitue d'aucune façon un manquement au Code de déontologie.

En conclusion, après avoir pris connaissance du dossier, écouté l'enregistrement des débats et reçu sous serment la déposition du plaignant, je suis d'avis que la plainte de partialité portée contre le juge [...] n'est aucunement fondée, ni toute autre plainte pour manquements au Code de Déontologie de la Magistrature.

EN CONSÉQUENCE,

Après examen, je recommande au Conseil de constater que cette plainte n'est pas fondée pour les motifs suivants:

- Le plaignant a été entendu lors de l'enquête et a eu tout le loisir de présenter sa version des faits, eu égard au litige dont le juge était saisi;
- La preuve recueillie ne démontre aucun manquement au devoir d'impartialité et d'objectivité du juge, ni aucun autre manquement au Code de Déontologie de la Magistrature;

et qu'il y a lieu d'en aviser le plaignant et le juge concerné en lui faisant part de ces motifs, comme le prescrit l'article 267 de la Loi sur les Tribunaux Judiciaires.